

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2025.11.24.003

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 novembre, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 17 heures, à la salle du Vox à Saint-Christoly-de-Blaye,

**Date de la convocation :** 17 novembre 2025

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Marc SERAFFON (CdC de Blaye)

**Nombre de membres présents : 26**

**CdC de Blaye (17) :**

Titulaires : Baldès D. – Gayrard H. – Davoust J. – Zorrilla X. – Belis JM. – Rodriguez R. – Dubau Ph. – Picq M. – Robin S. – Page E. – Bedis J. – Duez JP. – Audouin M. – Séraffon JM.

Suppléants : Molbert P. (avec pouvoir de Mme MC. Soulard) – Laé G. – Carreau G.

**CdC de l'Estuaire (9) :**

Titulaires : Bailan B. – Djérard-Payen MF. – Héraud L. – Labrieux Ph. – Laisné JJ. – Riveau P. – Terranclle J. – Gandré A.

Suppléant : Broquaire B.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	26
Nombre de pouvoirs	1

Nombre de votes exprimés	27
Votes : Pour	27
Votes : Contre	0
Abstention	0

### RAPPORT N° 3 – FINANCES / RH : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE RISQUE STATUTAIRE (D. BALDÈS)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 25 juin 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même,

Monsieur le Président expose qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

L'assurance statutaire consiste à garantir à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

Différents prestataires d'assurance proposent des contrats couvrant tout ou partie des risques suivants :

- Le congé de maladie ordinaire,
- Le congé de longue maladie,
- Le congé de longue durée,
- Le congé de grave maladie (IRCANTEC),
- Le congé pour maternité ou adoption,
- Le congé paternité,
- L'accident de travail, de service ou de trajet,
- La maladie professionnelle,
- Le temps partiel thérapeutique,
- Le capital décès.

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un contrat de groupe d'assurance statutaire pour la période 2026-2029 auquel les collectivités et établissements publics peuvent adhérer. Ce contrat de groupe entre en vigueur à partir du 1er janvier 2026.

Le contrat propose différentes formules pour les employeurs publics ayant 19 agents et moins et pour les employeurs publics ayant 20 agents et plus. Il est rappelé que le Syndicat Mixte a deux agents, tous deux titulaires de la Fonction Publique Territoriale, à temps plein (35H) et par conséquent relevant de la C.N.R.A.C.L.

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

L'établissement participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurance. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Le modèle de convention d'adhésion est joint en annexe.

**Décision :** Sur proposition de Monsieur le Président, après discussion, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : Groupama Centre Atlantique

Courtier : Diot Siaci

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois

Garanties des Indemnités Journalières à 90%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	7.29%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	6.87%	
<b>Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	<b>6.49%</b>	<b>X</b>

\*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

A titre indicatif, sur les bases des dépenses de personnel de l'année 2024 et d'un taux de 6,88 % intégrant la rémunération du centre de gestion pour sa mission de gestion, la cotisation annuelle à l'assurance statutaire pour le Syndicat Mixte s'élèverait à environ 7 650 €.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C : Le Syndicat mixte n'est pas concerné.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du prestataire retenu et de signer la convention d'adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire pour la période 2026-2029 proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, jointe en annexe,

- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne application de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Jean-Marc SÉRAFFON

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Denis BALDÈS



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.